

Tunis, le 16-04-2020

Note n° 28

Objet : Mesures exceptionnelles d'appui à apporter par les institutions de microfinance sous forme de sociétés anonymes au profit de leurs clients.

Le Directeur Général de l'Autorité de Contrôle de la Microfinance,

Vu le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011 portant organisation de l'activité des institutions de microfinance tel que modifié par la loi n° 2014-46 du 24 juillet 2014,

Vu le décret n°2012-2128 du 28 septembre 2012, fixant les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Contrôle de la Microfinance,

Vu le décret présidentiel n° 2020-28 du 22 mars 2020, limitant la circulation des personnes et les rassemblements hors horaires du couvre-feu,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-156 du 22 mars 2020, portant fixation des besoins essentiels et des exigences nécessaires en vue d'assurer la continuité du fonctionnement des services vitaux, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de mise en confinement total,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 24 août 2016, relatif à la protection de la clientèle des institutions de microfinance,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 12 septembre 2019, fixant les sanctions administratives et financières à infliger aux institutions de microfinance contrevenantes aux dispositions du décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011 portant organisation de l'activité des institutions de microfinance,

Vu la note de l'ACM n° 26 du 23 mars 2020 relative aux mesures exceptionnelles d'appui à apporter par les institutions de microfinance sous forme de sociétés anonymes au profit de leurs clients,

Vu la note de l'ACM n° 27 du 25 mars 2020 relative aux mesures exceptionnelles d'appui à apporter par les institutions de microfinance sous forme de sociétés anonymes au profit de leurs clients,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'ACM du 14 avril 2020

Porte à la connaissance des institutions de microfinance sous forme de sociétés anonymes que la présente note vise à :

- Fixer le taux d'intérêt maximum que les institutions de microfinance sous forme de sociétés anonymes ne pourront dépasser à l'occasion de la facturation éventuelle à leurs clients concernés, du coût induit par le report du remboursement de leurs échéances de microfinancements.
- Rappeler quelques principes fondamentaux que les institutions de microfinance sous forme de sociétés anonymes sont tenues de respecter concomitamment à leur application de la mesure du report de remboursement des échéances de microfinancements de leurs clients.

I- Coût à facturer éventuellement aux clients au titre du report du remboursement de leurs échéances de microfinancements.

- A l'occasion de l'acquittement de son obligation de reporter le remboursement des échéances des microfinancements dont les délais de paiement initiaux sont prévus entre les 01 mars et 31 août 2020, chaque institution de microfinance est tenue de respecter les règles suivantes :
 - ✓ Le coût du report du remboursement des échéances de microfinancements à facturer éventuellement à chaque client concerné, doit être arrêté sur la base d'un taux d'intérêt annuel compris entre 0 % et le coût moyen pondéré des ressources d'emprunt de l'ensemble des institutions de microfinance sous forme de sociétés anonymes, enregistré au terme de l'année 2019.
 - ✓ En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du ministre des finances du 24 août 2016, relatif à la protection de la clientèle des institutions de microfinance, le taux d'intérêt annuel appliqué pour arrêter le coût du report du remboursement des échéances de microfinancements à facturer éventuellement à chaque client concerné, **ne peut aucunement être postérieurement modifié à la hausse.**

- ✓ En cas de facturation à un client du coût induit par le report du remboursement de ses échéances de microfinancements, l'institution de microfinance sous forme de société anonyme ayant pris cette option, doit obligatoirement s'assurer au préalable de la capacité effective dudit client à supporter un tel coût et doit inéluctablement s'empêcher de le lui facturer si l'évaluation de sa situation présage qu'avec ce coût de report ,il lui serait difficile de surmonter toutes ses difficultés financières auxquelles il demeure exposé et initialement dues à la crise du Covid 19.

II- Principes fondamentaux que les institutions de microfinance sont tenues de respecter concomitamment à leur application de la mesure du report de remboursement des échéances de microfinancements de leurs clients.

- Le report des échéances de remboursement est accordé de manière systématique à tout client qui le demande. Chaque institution de microfinance sous forme de société anonyme est invitée à :
 - ✓ Aider sa clientèle à formuler une demande de report conformément à une procédure simplifiée prévoyant l'acceptation de toute forme de demande de report
 - ✓ Veiller à un traitement rapide de chaque demande après s'être assurée de l'identité du demandeur.
- A l'occasion de l'application de la mesure du report de remboursement des échéances de microfinancements, les institutions de microfinance sous forme de sociétés anonymes, hormis la facturation éventuelle du coût induit par le report du remboursement desdites échéances, **ne peuvent nullement faire supporter leurs clients une commission et /ou frais quelle qu'en soit la nature.**
- Le report des échéances de remboursement d'une période comprise entre trois et six mois, et la facturation éventuelle d'un coût de report à la clientèle, doit donner lieu à l'élaboration d'un nouvel échéancier de remboursement pour chaque client, qui doit tenir compte de **sa capacité effective à le respecter**. Dans ce cadre, les institutions de microfinance sous forme de sociétés anonymes, doivent veiller à ce que la mise en œuvre des mesures de report en application des instructions de l'ACM, et la facturation éventuelle aux clients d'un coût de report arrêté sur la base d'un taux d'intérêt annuel compris entre 0 % et le coût moyen pondéré des

ressources d'emprunt, **ne soit majorée ultérieurement par des intérêts de retards**. L'Autorité de Contrôle de la Microfinance observera de près l'évolution périodique des remboursements des clients profitant de la mesure du report et ne tardera pas d'intervenir pour :

- ✓ Mettre fin à toute pratique consacrée, visant à tirer profit d'une surfacturation d'intérêts de retard qui auraient pu être évités d'emblée si les conditions des nouveaux échéanciers de remboursement étaient adaptées aux capacités réelles des clients
- ✓ Exiger la réparation des préjudices financiers supportés par les clients

Par ailleurs, les membres du conseil d'administration de l'Autorité de Contrôle de la Microfinance :

- Réitèrent de nouveau leur confiance que les institutions de microfinance sous forme de sociétés anonymes ne manqueront pas de continuer à assumer le devoir qui leur incombe pour aider au mieux leurs clients à surmonter les effets négatifs de la crise et reprendre l'exercice de leurs activités,
- Renouvèlent leur détermination à suivre de près la mise en œuvre effective de toutes les mesures exceptionnelles d'appui par les institutions de microfinance sous forme de sociétés anonymes au profit de leurs clients.
- Portent à la connaissance de toutes les parties concernées que d'autres mesures suivront le cas échéant dans les prochains jours.

**Le Directeur Général de
L'Autorité de Contrôle de la
Microfinance**

Mahmoud Montassar MANSOUR